



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Baillet-en-France (95)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-027-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A16 de L'Isle-Adam à la Francilienne ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 3 avril 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome Paris Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-177 en date du 27 septembre 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre à Baillet-en-France et aux dispositifs d'isolement acoustique ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baillet-en-France en date du 19 décembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Baillet-en-France le 7 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Baillet-en-France, reçue complète le 4 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 8 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de 3 000 habitants à l'horizon 2030 (soit 50 % de plus que la population légale de 2014), ce qui d'après les éléments joints à la demande nécessite la création de 350 logements supplémentaires (dont les deux-tiers par densification et renouvellement urbain du tissu bâti existant), et à accueillir davantage d'emplois ;

Considérant que pour réaliser ces objectifs, le projet de PLU identifie des secteurs urbanisés, dont l'un à proximité de la gare ferroviaire de Montsoult, destinés à accueillir les projets de construction, et prévoit par ailleurs une extension de l'urbanisation d'environ 7 hectares, dont environ 4,4 hectares pour du logement et 2,6 hectares à vocation d'équipements/d'aménagements publics et/ou d'intérêt collectif (à proximité de la voie ferrée et de la RN 104) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants, en particulier :

- les enjeux patrimoniaux et paysagers liés à un site classé et à un site inscrit (vallée de Chauvry, massif des trois forêts) ;
- les enjeux écologiques liés aux réservoirs de biodiversité et à la trame verte et bleue du territoire, comprenant entre autres la forêt de l'Isle-Adam, la forêt de Montmorency, les ruisseaux des Longs Prés et de l'Étang de Chauvry et des zones humides (dont l'existence de certaines est probable et à vérifier – <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>)
- la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels de mouvements de terrain, par dissolution du gypse, retrait et gonflement des argiles ou effondrement d'anciennes carrières (le territoire étant concerné par des arrêtés préfectoraux ayant valeur de PPR), et d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ou remontée de nappes ;
- la limitation de l'exposition des personnes aux nuisances sonores du trafic aérien (le territoire communal étant concerné par la zone D du PEB susvisé) routier (du fait de la présence des routes RN104 et RN1, classées en catégorie 1 pour le bruit par l'arrêté susvisé) et ferroviaire ;

Considérant par ailleurs que le territoire communal est concerné par le prolongement en cours de travaux de l'autoroute A16 et par les nuisances liées au trafic futur sur cette autoroute, ce que le pétitionnaire a identifié ;

Considérant que les secteurs amenés à évoluer dans la mise en œuvre du projet de PLU ne sont pas concernés par des enjeux forts en terme d'eau ou de biodiversité ; ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à renforcer les fonctionnalités de la trame verte et bleue du territoire, à prendre en compte la plupart des risques et à maintenir une coupure urbaine entre l'agglomération de Baillet et celle de la gare de Montsoult, au nord de la route RN104, tirant ainsi les conséquences de l'intérêt paysager

identifié de cette coupure ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit le changement d'affectation d'un site potentiellement concerné par une pollution des sols, et qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état futur du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Baillet-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Baillet-en-France en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 19 décembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

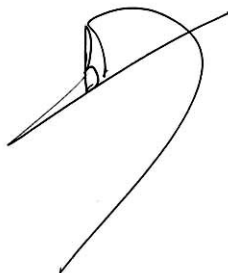
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Baillet-en-France serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'C. Barthod'.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.